



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 124 - NOVEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

Arrêté N °2012305-0018 - PRADES - Guy Malé - Transformation de 15 places d'AJ adossé à l'EHPAD, en centre d'AJ autonome pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 15 places .....	1
Arrêté N °2012305-0019 - PERPIGNAN - Korian Catalogne Arrête modifiant les caractéristiques .....	4

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Direction

Arrêté N °2012333-0001 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Céret .....	6
Arrêté N °2012333-0002 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Rivesaltes .....	10
Arrêté N °2012334-0001 - Travaux de mise aux normes des gardes- corps des passages supérieurs des échangeurs de Perpignan Nord et de Perpignan Sud sur l'autoroute A9 .....	14

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012333-0008 - Arrêté mettant en demeure Monsieur le Directeur de la cave coopérative agricole Sud- Roussillon de régulariser la situation administrative de son ensemble de serres hors sol situé au lieu- dit "Villerasse" sur la commune de Saint Cyprien .....	17
Arrêté N °2012334-0005 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté n °2009030-01 du 30 janvier 2009 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de trois bassins d'orage par Perpignan- Méditerranée Communauté d'Agglomération, sur la commune de Perpignan .....	21

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012327-0004 - mettant en demeure la Sté PUBLISUD de respecter la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré- enseignes .....	27
Arrêté N °2012327-0006 - mettant en demeure la commune de Bourg- Madame de respecter la réglementation de la publicité, des enseignes et pré- enseignes. ....	29
Arrêté N °2012327-0007 - mettant en demeure la Société CLEAR CHANNEL de respecter la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré- enseignes .....	31

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2012333-0010 - arrêté modifiant l'arrêté n °2012270-0005 du 26 septembre 2012 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan .....	33
--	----

**Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2012333-0004 - Nommant Madame Annie DEYMIER en qualité d'agent comptable spécial intérimaire de la régie municipale des sports et loisirs de Formiguères .....	34
Arrêté N °2012333-0005 - Nommant Madame Annie DEYMIER en qualité d'agent comptable spécial intérimaire de la régie autonomes des sports et loisirs de Les Angles .....	36
Arrêté N °2012333-0006 - Nommant Madame Annie DEYMIER en qualité d'agent comptable spécial intérimaire de la régie municipale de ski de fond et d'animation touristique de Matemale .....	38

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**Groupements fonctionnels GSO**

Arrêté N °2012333-0003 - Arrêté préfectoral portant liste d aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques chimiques et biologiques .....	40
---	----

Conseil Général des Pyrénées Orientales

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE N°100/12

ARRETE N° 2012-1929

**Arrêté relatif à la demande de transformation de 15 places d'accueil de jour adossées à l'EHPAD « Guy Malé » à Prades, en Centre d'accueil de jour autonome pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 15 places**

La Présidente du Conseil Général  
des Pyrénées-Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n°2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté conjoint n°2010-1780 du 23 décembre 2010 portant extension de l'EHPAD « Guy Malé » à Prades (dont 15 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer) ;
- VU la convention tripartite signée en date du 20 décembre 2006 et l'avenant n°1 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;
- VU la visite de conformité du 2 décembre 2011 tendant à l'installation de 10 places d'accueil de jour et portant la capacité totale à 15 places ;
- VU la demande de Mme la Directrice de l'EHPAD « Guy Malé » en date du 30 avril 2012 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées Orientales  
12 Bld Félix Mercader  
66020 PERPIGNAN CEDEX

Hôtel du département des Pyrénées Orientales  
24 quai Sadi Carnot  
66000 PERPIGNAN

Arrêté N°2012305-0018 - 30/11/2012

Page 1

**Considérant** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**Considérant** l'inscription au budget 2012 du Département des crédits destinés au financement de cette transformation ;

**Considérant** le financement acquis sur l'enveloppe départementale ;

Sur proposition conjointe de :  
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
et Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Général des Pyrénées-Orientales

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par la directrice de l'EHPAD « Guy Malé » tendant à la transformation de la capacité d'accueil de jour existante de 15 places, en centre d'accueil de jour autonome, est accordée.

### ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire :**

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 027 1

N° SIREN : 266600071

**Etablissement :**

Adresse : Rue de la Basse 66500 Prades

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
266 6000 071 000 28	66 0781 485	207	Centre d'accueil de jour	657	21	436	15	15

### ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Général, et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 31 OCT. 2012

La Présidente du Conseil Général,



Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,



Docteur Martine Aoustin



Conseil Général des Pyrénées Orientales  
N°107/2012

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales]

ARRETE N° 2012-1928

**Arrêté modifiant les caractéristiques de l'EHPAD « KORIAN CATALOGNE »  
à Perpignan**

La Présidente du Conseil Général  
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté n° 2011-396 en date du 6 avril 2011 portant transformation de 14 lits d'hébergement permanents en hébergement temporaire de l'HEPAD « KORIAN CATALOGNE » à Perpignan ;
- VU** le courrier de Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé en date du 23 août 2011 relatif aux modifications d'enseigne, d'adresse du siège social et de statuts ;

Sur proposition conjointe de :  
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales  
et de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Conseil Général

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées Orientales  
12 Bld Félix Mercader  
66020 PERPIGNAN CEDEX

Hôtel du département des Pyrénées Orientales  
24 quai Sadi Carnot  
66000 PERPIGNAN

## ARRETENT

### ARTICLE 1 :

Les caractéristiques de l'établissement sont modifiées et seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

#### Gestionnaire :

N° FINESS Entité Juridique : 25 001 5658

N° SIREN : 421 216 276

Adresse siège : SAS MEDOTELS Zone Industrielle 25 870 DEVECEY

#### Etablissement :

Adresse : Cours Lazare Escarguel 66 000 Perpignan

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Étab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité Autorisée	Capacité installée
421 216 276 002 28	66 079 027 0	200	EHPAD	924	11	711	97	97
				657	11	436	14	14

### ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

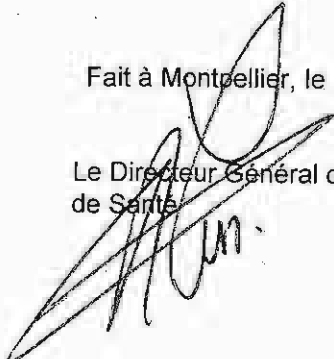
### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Général, et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

La Présidente du Conseil Général

  
**Hermeline MALHERBE**  
La Présidente du Conseil Général

Fait à Montpellier, le 31 OCT. 2012

  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
SER / CVOCER

Arrêté préfectoral relatif à la circulation  
d'un petit train routier touristique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route et notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

**VU** l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

**VU** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

**VU** la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

**VU** la demande du 13 novembre 2012 présentée par la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

**VU** la demande de la commune de Céret;

**VU** les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés par l'Apave;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 21 novembre 2012;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 17 novembre 2012;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société TRAINBUS d'Argelès est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique de catégorie « 1 » sur la commune de Céret du samedi 22 décembre 2012 au lundi 24 décembre 2012 entre 9h30 et 18h00.

**ARTICLE 2** : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

**ARTICLE 3** : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe. Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir, d'Argeles à Céret et retour, sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

**ARTICLE 4** : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

**ARTICLE 5** : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

**ARTICLE 6** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1<sup>er</sup>).

**ARTICLE 8** : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

**ARTICLE 9** : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

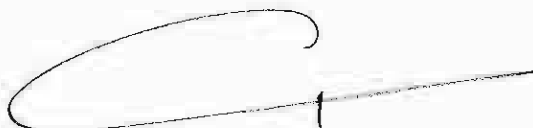
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Maire de la commune de Céret,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
La société TRAINBUS  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le **28 novembre 2012**

P/le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
P/ le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales



**Convoi:****Véhicule tracteur****1****5%**

5312 TM 66  
AKVAL  
15/06/05  
VF9LOCO185A760042

2

VASP

18

8 CV

NON SPEC

**Locomotive de  
remplacement:****Véhicule tracteur****3****15%**

AM-951-VD  
CPIL AKVAL  
07/04/05  
VF9LOC2704A760038

2

VASP

LOCO

8 CV

NON SPEC

**Remorques**

5313 TM 66  
MOBILE SEA  
15/06/05  
VF9WAGON55A760113

18

RESP

WAGON 5

NON SPEC

5315 TM 66  
MOBILE SEA  
15/06/05  
VF9WAGON55A760114

18

RESP

WAGON 5

NON SPEC

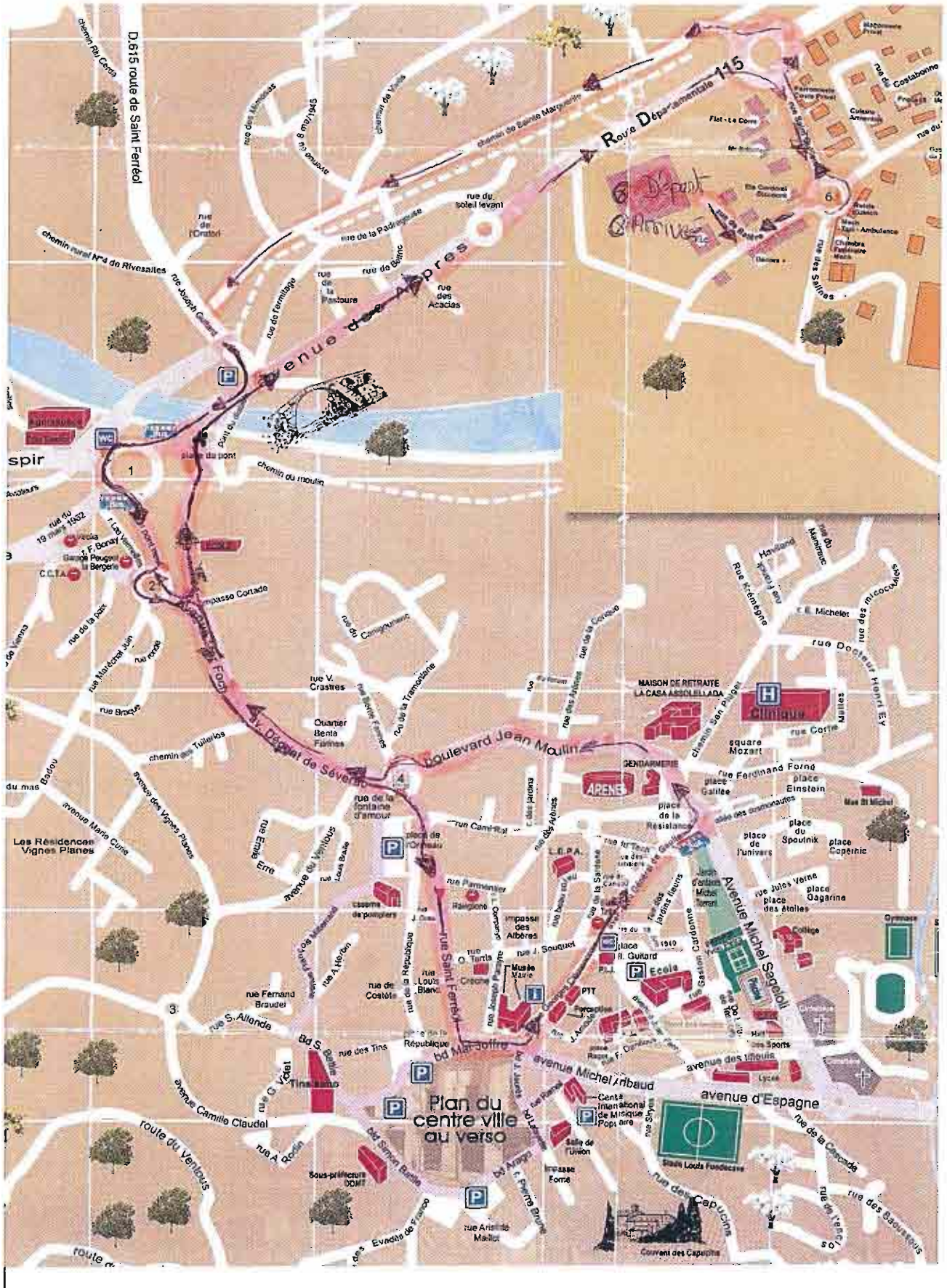
5316 TM 66  
MOBILE SEA  
15/06/05  
VF9WAGON55A760115

18

RESP

WAGON 5

NON SPEC





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
SER / CVOCER

Arrêté préfectoral relatif à la circulation  
d'un petit train routier touristique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 12 novembre 2012 présentée par la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU la demande de la commune de Rivesaltes;

VU les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés par l'Apave;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 22 novembre 2012;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 14 novembre 2012;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société TRAINBUS d'Argelès est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique de catégorie « 1 » sur la commune de Rivesaltes du samedi 22 décembre 2012 au lundi 24 décembre 2012 entre 9h30 et 18h30.

**ARTICLE 2** : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

**ARTICLE 3** : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe. Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir, d'Argeles à Rivesaltes et retour, sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

**ARTICLE 4** : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

**ARTICLE 5** : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

**ARTICLE 6** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1<sup>er</sup>).

**ARTICLE 8** : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

**ARTICLE 9** : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

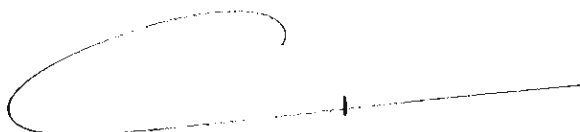
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Maire de la commune de Rivesaltes,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
La société TRAINBUS  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le **28 novembre 2012**

P/le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
P/ le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales



**Convoi:****Véhicule tracteur****1****5%**

8565 VB 66  
CPIL AKVAL  
29/02/08  
VF9LOCO188A760078

**2**

VASP  
181MOD  
8 CV  
NON SPEC

**Locomotive de  
remplacement:****Véhicule tracteur****1****5%**

AW-670-TF  
CPIL-AKVAL  
13/07/10  
VF9LOCO0180A760098

**2**

VASP  
18/1 MOD  
8 CV  
NON SPEC

**Remorques**

AC 382 DG  
MOBILE SEATS  
27/07/09  
VF9WAGON59A760239  
16  
RESP  
WAGON 5  
NON SPEC

AC 402 DG  
MOBILE SEATS  
27/07/09  
VF9WAGON59A760240  
16  
RESP  
WAGON 5  
NON SPEC

AC 365 DG  
MOBILE SEATS  
27/07/09  
VF9WAGON59A760241  
16  
RESP  
WAGON 5  
NON SPEC

# Circuit du petit train

Du 22 au 24 Décembre 2012

## DEPART

Avenue Ledru Rollin devant l'Institut Bien-Etre  
Avenue des Pyrénées  
Avenue de la Salanque  
Avenue du Languedoc arrêt au 1<sup>er</sup> arrêt de bus  
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
Avenue du Maréchal Leclerc arrêt devant le dépôt de verre  
Avenue du Maréchal Juin  
Avenue de la Côte Vermeille arrêt au cimetière  
Boulevard Arago arrêt devant l'école  
Rue Paul Bert arrêt Pl. de Lyre  
Rue Jean-Jacques Rousseau  
Avenue Gambetta  
Boulevard Arago  
Rue de la République arrêt Place de la République  
Rue Jean Jaurès  
Place de Gl. De Gaulle arrêt  
Rue Ludovic Ville  
Quai de l'Agly  
Avenue de l'Agly  
Pont Jacquet  
Quai Jean du Moulin arrêt et demi-tour  
Pont Jacquet  
Avenue de l'Agly  
Avenue Louis Blanc  
Rue Bailly  
Avenue Victor Hugo

## ARRIVEE

Avenue Ledru Rollin devant chez l'Institut Bien-Etre



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute «La Languedocienne» (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis du CRICR Méditerranée,

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales en date du 20 novembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le dossier particulier d'exploitation sous chantier de l'autoroute A9 relatif aux travaux nécessaires à la mise aux normes des gardes- corps des Passages Supérieurs des échangeurs de Perpignan-Nord (n° 41) et de Perpignan-Sud (n° 42), présenté par la société Autoroutes du Sud de la France est approuvé et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le chantier se déroule du 3 décembre 2012 et se poursuit jusqu'au 31 janvier 2013 selon le planning prévisionnel ci-dessous.

Il se situe sur les communes de Rivesaltes pour l'ouvrage d'art de Perpignan-Nord et de Perpignan pour celui de Perpignan-Sud.

### ARTICLE 3

Les travaux concernent les PS 2413 et 2551 des échangeurs de Perpignan Nord et de Perpignan-Sud et nécessitent soit la fermeture partielle (entrée et sortie dans le sens Orange-Espagne pour le premier et entrée et sortie dans le sens Espagne-Orange pour le second), soit une circulation alternée manuelle de nuit, soit une circulation sur voies réduites (2 x 3m) sur l'ouvrage d'art concerné.

Ces modes d'exploitation sont mis en application selon le planning ci-dessous et suivant l'avancement des travaux et/ou selon les actions à mener pour les réaliser.

#### **Perpignan Nord**

*Fermeture partielle (de 20h à 6h)*

Nuits du 3, 19 et 20 décembre 2012

Nuits des 23 et 24 janvier 2013

*Circulation alternée*

Nuit du 17 décembre 2012

Nuit du 17 janvier 2013

*Circulation sur voies réduites*

Du 4 décembre 2012 au 25 janvier 2013

#### **Perpignan Sud**

*Fermeture partielle (de 20h à 6h)*

Nuit du 13 décembre 2012

Nuits des 14, 15, 30 et 31 janvier 2013

*Circulation alternée*

Nuits du 10 et 28 janvier 2013

*Circulation sur voies réduites*

Du 14 décembre 2012 au 31 janvier 2013

Lors de la fermeture partielle de ces échangeurs, les usagers peuvent quitter l'autoroute A9 à l'échangeur précédent (Leucate – n° 39 pour Perpignan-Nord et Le Boulou – n° 43 pour Perpignan-Sud).  
De même, les usagers qui veulent entrer sur l'autoroute A9 peuvent le faire à l'échangeur suivant en utilisant les itinéraires de substitution balisés S11 pour rejoindre Perpignan-Sud et S12 pour accéder à Perpignan-Nord.

L'information est donnée une semaine avant et lors des travaux par des panneaux mis en accotement en amont des bretelles des échangeurs ainsi que sur les plateformes des gares de péage et par des panneaux à messages variables situés en section courante ou au niveau des giratoires de raccordement au réseau secondaire de ces mêmes échangeurs ou de ceux situés en amont.

L'information est également relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107,7.

#### ARTICLE 4

Les signalisations de chantier seront mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 31 mars 1998, la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre pourra être réduite à 2 Km.

Les échangeurs de Perpignan Nord et Perpignan Sud sont partiellement fermés durant 5 nuits.

En cas d'intempéries ou de force majeure, les travaux peuvent être reportés durant les deux semaines suivantes.

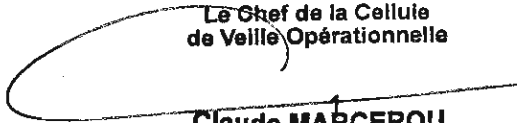
Les signalisations de chantier peuvent rester en place les week-ends, jours fériés et hors chantiers ainsi que lors des vacances scolaires.

#### ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

A Perpignan, le 29 NOV. 2012

Le Préfet,  
p/ le Préfet et par délégation,  
p/Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule  
de Veille Opérationnelle**  
  
**Claude MARCEROU**



## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

Dossier suivi par :  
Dominique COUTEAU  
Nos Réf. : DC

☎ 04.68.51.95.75  
☎ : 04.68.51.95.29  
✉ : dominique.couteau  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 novembre 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012333-0008  
mettant en demeure Monsieur le directeur de la  
coopérative agricole Sud-Roussillon  
de régulariser la situation administrative de son  
ensemble de serres hors sol situé au lieudit  
« Villerase » sur la commune de ST CYPRIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-10 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à l'estimation des prélèvements d'eau souterraine ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.216-1 à L.216-14 relatifs aux sanctions administratives et pénales vis-à-vis des infractions ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-10 dudit Code ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,

Vu le dossier technico-administratif déposé le 19 octobre 2001 au titre de la loi sur l'eau par la coopérative Sud-Roussillon présentant un ensemble de serres de 10 hectares, un projet d'extension de 5 hectares supplémentaires et leurs besoins en eau satisfaits partiellement par des forages profonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 174/2004 du 22 janvier 2004 relatif aux installations ci-dessus ;

Vu le jugement du tribunal administratif du 23 novembre 2007 annulant l'arrêté préfectoral n° 174/2004 ;

Vu le dossier technico-administratif incomplet déposé le 06 août 2010 au titre de la loi sur l'eau par la coopérative Sud-Roussillon présentant un ensemble de serres de 10 hectares, un projet d'extension de 5 hectares supplémentaires et leurs besoins en eau satisfaits partiellement par des forages profonds ;

Vu le courrier de la DDTM des Pyrénées-Orientales en date du 20 septembre 2010 signalant les raisons pour lesquelles le dossier est incomplet et irrégulier ;

Vu le dossier technico-administratif incomplet déposé le 15 octobre 2012 au titre de la loi sur l'eau par la coopérative Sud-Roussillon présentant un ensemble de serres de 10 hectares, un projet d'extension de 5 hectares supplémentaires et leurs besoins en eau satisfaits partiellement par des forages profonds ;

Considérant que ce dernier dossier est encore incomplet car il ne détaille que les forages profonds et n'évoque pas les aspects liés aux eaux pluviales ni à l'imperméabilisation des sols, ni n'évoque la problématique des remblais en zone inondable points dont relevaient les dossiers précédents qui portent sur la même installation et le même projet ;

Considérant, au vu des dossiers antérieurs non aboutis, que l'installation actuelle et son exploitation (serres hors sol de 10 hectares environ) relèvent à minima des rubriques 1310, 2150 et 3220 de la nomenclature de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la coopérative agricole Sud-Roussillon exploite depuis le 23 novembre 2007 des installations sans disposer de la décision administrative nécessaire au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le directeur de la coopérative Sud-Roussillon par courrier du 19 octobre 2012 ;

Monsieur le directeur de la coopérative Sud-Roussillon entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Monsieur le directeur de la coopérative Sud-Roussillon, domicilié à « Villerase » – BP 48 à ST CYPRIEN 66751 est mis en demeure, de régulariser la situation administrative et l'équipement de son ensemble de serres hors- sol situé à Villerase sur la commune de St Cyprien, par les actions suivantes :

- dans un délai inférieur à 2 mois à dater de la date de notification du présent arrêté :

*Déposer un dossier complet et régulier répondant totalement aux articles R214-1 à R214-60 du Code de l'Environnement et correspondant aux installations qu'il a mises en place et qu'il exploite à Villerase – ST CYPRIEN*

### **ARTICLE 2**

Faute par Monsieur le directeur de la coopérative Sud-Roussillon de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à son encontre, des sanctions administratives prévues aux articles L.216-1 et L.216-1-1 du Code de l' Environnement.

### **ARTICLE 3 - RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions du I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### ARTICLE 4 – EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de ST CYPRIEN, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,

par délégation,  


Pierre REGNAULT de la MOTHE





**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

Dossier suivi par :  
Lylian IBANEZ  
Nos Réf. : LI

☎ 04.68.51.95.83  
☎ : 04.68.51.95.29  
✉: lylian.ibanez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Perpignan, le 29 novembre 2012**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012334-0005**

**modifiant l'arrêté n° 2009030-01 du 30 janvier 2009  
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3  
du Code de l'Environnement  
concernant la réalisation de 3 bassins d'orage par  
Perpignan-Méditerranée Communauté  
d'Agglomération  
Commune de PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009030-01 du 30 janvier 2009 portant autorisation concernant la réalisation de 3 bassins d'orage par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération Commune de PERPIGNAN;

VU le porter à connaissance demandant la modification de l'arrêté préfectoral n° 2009030-01 du 30 janvier 2009, présenté par Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 12 mars 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 15 octobre 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 26 octobre 2012;

VU le projet d'arrêté adressé le 29 octobre 2012 à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, qui n'a formulé aucune observation ;



CONSIDERANT que la réalisation d'un seul bassin d'orage en remplacement des deux prévus initialement en rive droite de la Têt, la capacité de rétention étant maintenue, permet d'atteindre l'objectif de traiter une pluie d'occurrence mensuelle ;

CONSIDERANT que cette modification n'entraînera aucune incidence nouvelle sur les milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet**

Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à apporter les modifications aux travaux de construction du bassin d'orage en rive droite de la Têt, sur le site de la STEP actuelle, présentées dans son porter à connaissance du 12 mars 2012.

### **Article 2 : Modifications apportées**

L'arrêté préfectoral n° 2009030-01 du 30 janvier 2009 autorisant Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération à entreprendre les travaux de construction de trois bassins d'orage est modifié comme suit :

**L'article 2 : Objet des travaux** est modifié comme suit :

Le projet concerne la construction de 2 bassins d'orage, d'une capacité totale de 17 800 m<sup>3</sup> sur la commune de Perpignan. Les bassins d'orage ont pour objectif de renforcer les ouvrages de collecte temporaires des eaux de pluie déjà existants. Ils permettront de stocker les effluents avant traitement lorsque la station d'épuration n'est pas en mesure de faire face au surcroît temporaire de débit.

Les bassins d'orage se situent sur le système de collecte des eaux usées de Perpignan.

Les milieux récepteurs des trop-pleins des bassins d'orages est la Têt pour les deux bassins.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation et dans le dossier de porter à connaissance du 12 mars 2012, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

### **L'article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages**

3.2 – Bassins d'orage, est modifié comme suit :

Les deux bassins d'orages :

- bassin d'orage de la rive gauche,
- bassin d'orage de la rive droite, sur le site de la STEP actuelle,

d'une capacité totale de 17 800 m<sup>3</sup>, sont dimensionnés pour stocker intégralement une pluie d'occurrence mensuelle.

### Caractéristiques des bassins d'orage :

	<b>Bassin d'Orage Rive Gauche</b>	<b>Bassin d'Orage Rive Droite</b>
<b>Localisation</b>		
Site	Rive gauche de la Têt (au mas des Platanes)	Rive droite de la Têt (site de la STEP actuelle)
Parcelle d'implantation	n° 223, section DO	n° 777 section DP
<b>Description</b>		
Volume de stockage	4 800 m <sup>3</sup>	13 000 m <sup>3</sup>
Génie civil	Enterré et couvert	Enterré
Alimentation	Gravitairement à 1,4 m <sup>3</sup> /s	Alimentation gravitaire par surverse à 4,1 m <sup>3</sup> /s
Vidange	Par pompage à 0,225 m <sup>3</sup> /s pour une durée de 6h	Vidange par pompage à 1 625 m <sup>3</sup> /h pour une durée de 8 h00.
Trop-plein	Exutoire dans la Têt	Exutoire dans la Têt

Les bassins d'orage seront équipés :

- d'un système de prétraitement du type dégrillage et dessablage,
- d'une chaîne automatisée pour le traitement des refus de prétraitement,
- d'un système de renouvellement d'air,
- d'un système de désodorisation au charbon actif (bassin STEP),
- d'un dispositif de nettoyage de l'ouvrage automatique,
- d'un système de régulation automatique,
- d'équipements d'accès au bassin par le personnel,
- d'équipements de sécurité,
- d'un système d'autocontrôle.

Les bassins d'orage doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre (24) heures maximum.

#### **L'article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)**

##### 5.1 – Surveillance, est modifié comme suit :

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

En rive droite, le bassin d'orage sur le site de la STEP actuelle sera équipé :

- d'un débitmètre hauteur/vitesse sur la lame déversante, pour la mesure des volumes déversés au bassin dans le cas d'une alimentation gravitaire,

- d'une mesure des temps de fonctionnement des pompes, pour la mesure des volumes pompés vers le bassin dans le cas d'une alimentation par pompage,
- d'une mesure des temps de fonctionnement des pompes, pour la mesure des volumes vidangés par pompage.

En rive gauche, tous les groupes de pompage du bassin seront sous télésurveillance :

- les pompes de vidange du bassin d'orage seront asservies au débit transitant dans la canalisation alimentant le dégrilleur-dessableur existant ainsi qu'au dispositif de contrôle sur le seuil du déversoir de l'ouvrage répartiteur,
- un débitmètre sera positionné sur le by-pass du dégrilleur situé à l'aval du point de réinjection des eaux de vidange du bassin dans le réseau d'assainissement.

Après chaque pluie ayant entraîné une mobilisation des bassins d'orage, le pétitionnaire procédera à une évacuation des refus de dégrillage. Les refus de dessablage du bassin d'orage rive gauche seront également pompés. Les bassins d'orage seront nettoyés automatiquement lors de leur vidange par des hydro-éjecteurs.

### **L'article 7 : Mesures correctives et compensatoires**

- Le paragraphe « Mesures de protection de la nappe » de l'article 7 est modifié comme suit :

Les 3 forages se situant sur l'emprise du canal du Grand Vivier :

- seront rachetés lors de l'acquisition foncière des terrains par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération ,
- seront comblés une fois le canal réalisé par le Syndicat Mixte d'Aménagement Têt-Agly .

Durant la phase travaux du bassin d'orage et des équipements annexes (dessableur-dégrilleur et canalisations de transport), ces trois forages pourront être utilisés dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines pour effectuer des prélèvements d'eau de la nappe.

Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération :

- assurera un suivi régulier de la qualité de la nappe, via la conservation de l'un des forages existants à proximité du bassin d'orage rive gauche – forage qui sera aménagé pour permettre d'effectuer des prélèvements et des analyses -, et la création de piézomètres pour le bassin d'orage rive droite, et selon les prescriptions des services de l'Etat ; l'implantation des piézomètres sera définie par un hydrogéologue ;
- assurera, dans un rayon de 100 m autour des bassins, un suivi des forages déclarés, sous réserve de l'acceptation des propriétaires. Ce suivi sera effectué après définition d'un état « zéro ». Les résultats seront communiqués aux propriétaires ainsi qu'aux présidents d'association.

Deux campagnes de mesures sur les piézomètres et une campagne sur les forages privés seront réalisées annuellement sur les paramètres : conductivité, nitrates, ammonium, Eschérichia Coli et Entérocoques.

Toute dégradation constatée devra être analysée et faire l'objet de mesures correctives dans le délai maximum de trois (3) mois suivant le constat.

Toutes les mesures palliatives nécessaires seront prises par le maître d'ouvrage pour assurer la satisfaction des usages de l'eau à l'aval.

Les résultats d'analyses seront fournis en temps réel au service chargé de la police de l'eau.

Le forage 4, se situant en limite de la parcelle d'implantation du bassin d'orage rive gauche, appartient à un propriétaire privé.

Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération devra :

- soit combler le forage à ses frais, soit le récupérer dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines afin de l'exploiter dans ce sens,
- réaliser, à ses frais, pour le compte du propriétaire du forage n° 4, un nouveau forage qui sera soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 07 août 2006.

• Le paragraphe « Mesures de protection relatives aux nuisances olfactives et sonores » de l'article 7 est modifié comme suit :

Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération réalisera, sur le bassin d'orage rive gauche et sur le bassin d'orage rive droite, une étude avec état « zéro » et un suivi olfactif sur 2 ans après la réalisation des ouvrages, reconductible en cas de nuisance avérée et tant qu'il n'est pas mis fin à cette nuisance. Les paramètres à suivre sont définis dans le cahier des clauses techniques générales – Fascicule 81, titre II, article 1.6.

• Le paragraphe suivant est ajouté :

« Dégrillage des eaux surversées dans la Têt » :

Un système de dégrillage sera mis en place au niveau de la chambre de surverse située à l'amont du bassin d'orage rive droite, afin de retenir les déchets les plus grossiers.

#### **L'article 8 : Durée de l'autorisation**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 est modifié comme suit :

L'échéancier fixé dans l'arrêté de mise en demeure n° 1847 du 04 juin 2007 est modifié comme suit :

- Bassin d'orage rive droite « STEP » :
  - Fin novembre 2012 : engagement des travaux du bassin d'orage sur l'emprise de l'ancienne station d'épuration,
  - Fin avril 2014 : mise en service du bassin sur l'emprise de l'ancienne station d'épuration

#### **Article 3 : Validité des autres clauses de l'arrêté n° 2009030-01 du 30 janvier 2009**

Les autres clauses de l'arrêté 2009030-01 du 30 janvier 2009 demeurent inchangées.

#### **Article 4 – Respect des réglementations et droits des tiers**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 6 – Publication et information des tiers**

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Perpignan.


La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération ;  
Monsieur le Maire de Perpignan,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET,

 Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULD de la MOTHE 



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,  
de la Forêt et de la Sécurité  
Routière

Unité: Biodiversité,  
développement durable et  
nature

Perpignan, le 22 NOV. 2012

### Arrêté préfectoral n°

**mettant en demeure la Société PUBLISUD de respecter la  
réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-  
enseignes.**

-----  
**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes

**Vu** le procès-verbal en date du 16 novembre 2012 établi par Alain FAJARDO, correspondant territorial au Service territorial Montagne de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, habilité conformément à l'article L581-40 du code de l'environnement

**Considérant** que la société PUBLISUD a installé au bénéfice de la société CARREFOUR MARKET de Bourg-Madame un dispositif constitué d'un panneau mural non lumineux.

**Considérant** que le dispositif se situe sur la RN20

GPS : 42°27'38,70"N, 1°54'49,13"E, dans le sens : Andorre – Bourg-Madame, du côté gauche sur le territoire de la commune d'ENVEITG, en agglomération.

**Considérant** que le dispositif est implanté dans le périmètre du Parc Naturel Régional

**Considérant** que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec l'article du code de l'environnement suivant : L 581-8.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRETE :**

### Article 1 : OBJET

La Société PUBLISUD, représentée par son directeur, dont le siège social est situé 13, avenue de la Gare – 40200 Mimizan est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Arrêté N°2012327-0004 - 30/11/2012

remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L 581-27 du code de l'environnement.

## **Article 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Au terme du délai imparti et en cas de non respect des dispositions du présent arrêté :

- Une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement. Le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 € par jour et par dispositif en infraction maintenu au delà du terme prescrit.
- Une procédure d'exécution d'office de cet arrêté pourra être engagée par l'Administration, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

## **Article 3 : RECOURS**

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

## **Article 4 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune d'ENVEITG, le Directeur départemental des territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société PUBLISUD.

Le Préfet :



René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,  
de la Forêt et de la Sécurité  
Routière

Unité: Biodiversité,  
développement durable et  
nature

Perpignan, le 22 NOV. 2012

Arrêté préfectoral n°

**mettant en demeure la Commune de BOURG-MADAME de  
respecter la réglementation de la publicité, des enseignes et des  
pré-enseignes.**

-----  
**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33  
**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement  
**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes  
**Vu** le procès-verbal en date du 16 novembre 2012 établi par Alain FAJARDO, correspondant territorial au Service territorial Montagne de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, habilité conformément à l'article L581-40 du code de l'environnement

**Considérant** qu'en application de l'article L581-27 du code de l'environnement, si la personne qui a fait apposer le dispositif publicitaire n'est pas connu, l'arrêté de mise en demeure sera notifié à la personne pour laquelle ce dispositif a été réalisé

**Considérant** que la commune de Bourg-Madame est bénéficiaire de deux dispositifs constitués de deux panneaux double faces (forme sucette) de 1,25 m X 1,90 m sur pied unique scellé au sol, non lumineux.

**Considérant** que les dispositifs se situent sur la RD 618

GPS : 42°26'13,07"N, 1°56'40,96"E, dans le sens : Andorre – Bourg-Madame, du côté gauche sur le territoire de la commune de BOURG-MADAME en agglomération.

**Considérant** que les dispositifs sont implantés dans le périmètre du Parc Naturel Régional

**Considérant** que les dispositifs visés sont par conséquent en infraction avec l'article du code de l'environnement suivant : L 581-8.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,



## **ARRETE :**

### **Article 1 : OBJET**

La commune de Bourg-Madame, représentée par son maire, dont le siège social est situé Hôtel de ville - 66760 BOURG MADAME, est mise en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### **Article 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Au terme du délai imparti et en cas de non respect des dispositions du présent arrêté :

- Une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement. Le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 € par jour et par dispositif en infraction maintenu au delà du terme prescrit.
- Une procédure d'exécution d'office de cet arrêté pourra être engagée par l'Administration, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

### **Article 3 : RECOURS**

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

### **Article 4 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de BOURG MADAME, le Directeur départemental des territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de BOURG-MADAME;

Le Préfet :



René BIDAL



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,  
de la Forêt et de la Sécurité  
Routière

Unité: Biodiversité,  
développement durable et  
nature

Perpignan, le 22 NOV. 2012

### Arrêté préfectoral n°

**mettant en demeure la Société CLEAR CHANNEL de  
respecter la réglementation de la publicité, des enseignes et des  
pré-enseignes.**

-----  
**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33  
**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement  
**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes  
**Vu** le procès-verbal en date du 16 novembre 2012 établi par Alain FAJARDO, correspondant territorial au Service territorial Montagne de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, habilité conformément à l'article L581-40 du code de l'environnement

**Considérant** que la société CLEAR CHANNEL a installé au bénéfice de la société GRUP HiperPas et commune de Latour de Carol, un dispositif constitué d'un panneau double faces de 2,5 m X 1,75 m sur pied unique scellé au sol, référencé sous le n°02A, non lumineux.

**Considérant** que le dispositif se situe sur la RN20

GPS : 42°28'0,50"N, 1°53'8,43"E, dans le sens : Andorre – Bourg-Madame, du côté droit sur le territoire de la commune de Latour de Carol, en agglomération.

**Considérant** que le dispositif est implanté dans le périmètre du Parc Naturel Régional

**Considérant** que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec l'article du code de l'environnement suivant : L 581-8.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRETE :**

### **Article 1 : OBJET**

La Société CLEAR CHANNEL, représentée par son directeur, dont le siège social est situé 131 rue André le Nôtre - Ville Active - BP 9050 - 30971 NIMES cedex 3, est mise en demeure de supprimer

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Fax :

⇨ +33 (0)4.68.36.11.29

Arrêté N°2012327-0007 - 30/11/2012

Page 31

le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L 581-27 du code de l'environnement.

### **Article 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Au terme du délai imparti et en cas de non respect des dispositions du présent arrêté :

- Une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement. Le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 € par jour et par dispositif en infraction maintenu au delà du terme prescrit.
- Une procédure d'exécution d'office de cet arrêté pourra être engagée par l'Administration, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

### **Article 3 : RECOURS**

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

### **Article 4 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de LATOUR DE CAROL, le Directeur départemental des territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société CLEAR CHANNEL.

Le Préfet :



René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du cabinet  
Dossier suivi par :  
Olivier TERRIS  
☎ : 04.68.51.65.17  
☎ : 04.89.12.29.18  
Mél :  
olivier-noel.terris  
@pyrenees-orientales.  
gouv.fr

Perpignan, le

**ARRETE N°**

**modifiant l'arrêté n° 2012270-0005 du 26 septembre 2012  
portant désignation des délégués de l'administration  
au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes  
de l'arrondissement de Perpignan  
pour la période du 1er septembre 2012  
au 31 août 2013**

*LE PREFET du département des PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code électoral, notamment l'article L17 relatif à la composition de la commission administrative ;

VU l'arrêté n° 2012270-0005 du 26 septembre 2012 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques dans les communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013 ;

VU la création d'un second bureau de vote sur la commune de Saint Féliu d'Avall approuvée par le conseil municipal en date du 11 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il faut désigner deux délégués de l'administration au sein des deux nouvelles commissions de révision des listes électorales ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture;


**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Mme Michelle ATGE domiciliée 14 avenue des cabanes 66170 SAINT FELIU D'AVALL est désignée en qualité de déléguée de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales du bureau n°2 de la commune de SAINT FELIU D'AVALL.

Mme Monique ARREDONDO domiciliée 11 rue des Pyrénées 66170 SAINT FELIU D'AVALL est désignée en qualité de déléguée de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales (liste générale) de la commune de SAINT FELIU D'AVALL.

**ARTICLE 2** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, Mme le maire de la commune de SAINT FELIU D'AVALL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du tribunal de grande-instance.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Emmanuel MOULARD

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction  
des collectivités locales

Bureau du contrôle  
budgétaire et des dotations

Dossier suivi par :  
Bernard SIMON

☎ : 04.68.51.68.50  
☎ : 04.68.35.56.84  
✉ : bernard.simon  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 NOV. 2012

### ARRÊTÉ n° 2012

Nommant Madame Annie DEYMIER en qualité  
d'agent comptable spécial intérimaire de la régie municipale des sports et  
loisirs de Formiguères

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52, et particulièrement son article R. 2221-30 relatif aux conditions de nomination et de révocation du comptable des régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011283-0006 du 10 octobre 2011, nommant Monsieur Hervé HAMON en qualité d'agent comptable spécial de la régie municipale des sports et loisirs de Formiguères;

Vu l'absence prolongée et pour une durée indéterminée de Monsieur Hervé HAMON;

Vu la délibération du conseil d'administration de la régie municipale des sports et loisirs de Formiguères du 20 novembre 2012, reçue préfecture le 26 novembre 2012, proposant de nommer Mme Annie DEYMIER agent comptable spécial intérimaire de la régie ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 26 novembre 2012 sur cette nomination ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2011283-0006 du 10 octobre 2011, nommant Monsieur Hervé HAMON en qualité d'agent comptable spécial de la régie municipale des sports et loisirs de Formiguères est suspendu.


Article 2:

Madame Annie DEYMIER est nommée agent comptable spécial intérimaire de la régie municipale des sports et loisirs de Formiguères, à compter du 1er décembre 2012

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le sous-préfet de Prades et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

 Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Direction  
des collectivités locales

Bureau du contrôle  
budgétaire et des dotations

Dossier suivi par :  
Bernard SIMON

☎ : 04.68.51.68.50  
☎ : 04.68.35.56.84  
✉ : bernard.simon@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 NOV 2012

**ARRÊTÉ n° 2012**

Nommant Madame Annie DEYMIER en qualité  
d'agent comptable spécial intérimaire de la régie Autonome des Sports et  
Loisirs – LES ANGLES

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52, et particulièrement son article R. 2221-30 relatif aux conditions de nomination et de révocation du comptable des régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011277-0002 du 4 octobre 2011, nommant Monsieur Hervé HAMON en qualité d'agent comptable spécial de la régie Autonome des Sports et Loisirs de Les Angles ;

Vu l'absence prolongée et pour une durée indéterminée de Monsieur Hervé HAMON ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la régie Autonome des Sports et Loisirs de Les angles du 22 novembre 2012, reçue préfecture le 27 novembre 2012, proposant de nommer Mme Annie DEYMIER en remplacement de M. Hervé HAMON ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 27 novembre 2012 sur cette nomination ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°2011277-0002 du 4 octobre 2011, nommant Monsieur Hervé HAMON en qualité d'agent comptable spécial de la régie Autonome des Sports et Loisirs de Les Angles est suspendu.

Article 2:

Madame Annie DEYMIER est nommée agent comptable spécial intérimaire de la régie Autonome des Sports et Loisirs de Les Angles, à compter du 1er décembre 2012

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le sous-préfet de Prades et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

 Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.  
  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction  
des collectivités locales

Bureau du contrôle  
budgétaire et des dotations

Dossier suivi par :  
Bernard SIMON

☎ : 04.68.51.68.50  
☎ : 04.68.35.56.84  
✉ : bernard.simon  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 NOV. 2012

ARRÊTÉ n° 2012

Nommant Madame Annie DEYMIER en qualité  
d'agent comptable spécial intérimaire de la régie municipale de Ski de  
Fond et d'Animation Touristique de MATEMALE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52, et particulièrement son article R. 2221-30 relatif aux conditions de nomination et de révocation du comptable des régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011283-0005 du 10 octobre 2011, nommant Monsieur Hervé HAMON en qualité d'agent comptable spécial de la régie municipale Ski de Fond et d'Animation Touristique de MATEMALE;

Vu l'absence prolongée et pour une durée indéterminée de Monsieur Hervé HAMON;

Vu la délibération du conseil d'administration de la régie municipale de Ski de Fond et d'Animation Touristique de MATEMALE du 19 novembre 2012, reçue préfecture le 26 novembre 2012, proposant de nommer Mme Annie DEYMIER agent comptable spécial intérimaire de la régie ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 26 novembre 2012 sur cette nomination ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2011283-0005 du 10 octobre 2011, nommant Monsieur Hervé HAMON en qualité d'agent comptable spécial de la régie municipale de Ski de Fond et d'Animation Touristique de MATEMALE est suspendu.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ COURRIEL [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Article 2:

Madame Annie DEYMIER est nommée agent comptable spécial intérimaire de la régie municipale de Ski de Fond et d'Animation Touristique de MATEMALE, à compter du 1er décembre 2012

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le sous-préfet de Prades et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

Cabinet du Préfet  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes**  
**à intervenir dans le domaine de la spécialité**  
**des risques chimiques et biologiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de l'équipe spécialisée Risques Chimiques (RCH) et biologiques (BIO) est la suivante :

NIVEAU	FONCTION	NOM PRÉNOM	ABRÉGÉ	CIS D'ORIGINE
RCH4	Conseiller Technique Départemental	BROU Nicolas	11100	SDIS
RCH3	Responsable Départemental Chef de CMIC	COMMES Jean-Claude	11141	G. Sud
	Conseiller Technique Départemental Risques biologiques	MERCIER Bruno (médecin-chef)	11180	SDIS
	Conseiller Technique Adjoint Risques biologiques	BOLTE Jean-Louis (médecin)	11155	SDIS
	Conseiller Technique Adjoint Risques biologiques	BENAZET Sylvie (pharmacienne)	11110	SDIS

RCH4	Conseiller Technique	LANDRIEU Christophe	11147	SDIS
RCH3	Chef de CMIC	BRARD Alain	11121	SDIS
RCH3	Chef de CMIC	BUREAU Yannick	11130	SDIS
RCH3	Chef de CMIC	HURAU Dominique	11152	G. Ouest
RCH3	Chef de CMIC	MARTIN Marie-Aude	11111	G. Sud
RCH3	Chef de CMIC	SEAU Philippe	11134	SDIS
RCH3	Chef de CMIC	TRANI Alexandre	10213	SDIS
RCH2	Chef de cellule	BOLTE Stéphane	11124	Perpignan Nord
RCH2	Chef de cellule	BRUNET Guillaume	10253	Saint-Cyprien
RCH2	Chef de cellule	HULLO Fabien	11159	G. Nord
RCH2	Chef de cellule	MORELLI Christophe	10203	Argelès
RCH1	Chef de cellule	PAGES Denis	11128	Salanque
RCH2	Chef de cellule	SALLES Jérôme	11178	SDIS
RCH2	Chef de cellule	SOBECKI Céline	11193	Perpignan Sud
RCH2	Chef de cellule	TABA Pascal	11154	SDIS
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	ALVAREZ Jacques	16571	Font-Romeu
RCH3	Chef d'équipe d'intervention	BEURAIN Jacques	16559	Argelès
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	BECUE Bruno	16536	Argelès
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	BES Frédéric	16561	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	BONET Jérôme	14557	Perpignan Sud
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	BOYER Marc	16574	Perpignan Sud
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	BRUNET Guillaume	10253	Saint-Cyprien
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	CARUEL Daniel	11231	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	CAMBORDE Olivier	16562	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	CHARPENTREAU Pascal	11257	Port-Vendres
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	COISSAC Stéphane	16563	Argelès
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	DELSOL Jean-Marc	16524	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	DUTARD Didier	16564	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	FITTA Daniel	16525	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	FOSSE Jean-Marie	16565	Saint-Cyprien
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	GALY Daniel	13522	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	GARRABE Xavier	10424	Font-Romeu
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	GRIZAUD Nicolas	13523	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	HULLO Fabien	11159	G. Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	JEREZ Franck	10224	Font-Romeu
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	LACROIX Didier	13526	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	MARGOUE Patrick	16566	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	MARTY Jean-Claude	16567	Salanque
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	MOURETTE Laurent	11157	Canet
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	NOËLL Philippe	16568	Saint-Cyprien
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	OLIVE Robert	16569	Argelès
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	PARIS Aurélien	11169	SDIS
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	PECH Patrick	10248	Rivesaltes
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	PERELLO Régis	16570	Perpignan Sud
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	PEREZ Raymond	13528	Le Barcarès
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	SERRE Sébastien	13531	Perpignan Sud
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	TIGNERES Jean-Yves	11109	SDIS
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	VILARDELL Jean-Pierre	14600	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	ALVAREZ Marie-Laure	14551	Font-Romeu
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	AUTIÉ Marc	13518	Canet
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BARRÈRE Florent	11243	Argelès
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BEDRIGNANS Nicolas	16547	Font-Romeu
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BISE Mickaël	16585	Argelès
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BONNET David	11205	Perpignan Sud
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BOUCHAN Olivier	11259	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	CALATAYUD Norbert	16575	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	CANO Gérard	16576	Argelès
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	FLANDRE Renaud	16578	Perpignan Sud
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	ISSANCHOU Franck	13525	Perpignan Nord

RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	JACQUET Olivier	13508	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	JEANGUYOT Laurent	16579	Rivesaltes
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	MARTI Marc	14567	Saint-Cyprien
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	PLA Thierry	11176	Prades
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	PORTA Yvon	13532	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	PUJOL David	16514	Rivesaltes
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	REVELLES Xavier	14626	Perpignan Sud
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	RIBEILL Jean-François	16580	Font-Romeu
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	RIBERA Marc	11260	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	RULL Rémy	10207	Banyuls
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	SALOM Bruno	16582	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	SALVAT Florian	16505	Rivesaltes
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	SAUTROT Sébastien	14611	Salanque
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	TARRIDAS Jean-Bernard	16541	Saint-Cyprien
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	TENA Didier	16583	Font-Romeu
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	VILLALONGUE Christophe	11254	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	MITRIOT Pascal	16584	Palau

**Article 2 :** L'arrêté n° 2012173.0009 du 21 juin 2012 portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques chimiques et biologiques est abrogé.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



René BIDAL

